

Dossier n°: 295 – FR – 2024/12/19

Demande unilatérale
Partie demanderesse : Madame X

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 19 décembre 2024, Madame X, a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les prestations en cours de gestion administrative et comptable sous statut d'indépendant effectuées par Madame X avec la société Y. Le formulaire de demande est accompagné de l'annexe suivante :

- Le contrat de freelance liant Madame X et la société Y.

2. La demande a été traitée lors de la séance du 29 janvier 2025. La demanderesse n'a pas souhaité être entendue lors de cette séance.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit

préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. Etant donné que la relation de travail a débuté le 1^{er} octobre 2024, la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

7. La requérante déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.

8. Par conséquent la demande peut être déclarée recevable.

Examen de la demande

9. Dans sa demande, Madame X explique que le comptable de son client, la société Y, lui a indiqué qu'il y a un risque qu'elle soit considérée comme une fausse indépendante. Elle souhaite dès lors que la Commission puisse rendre un avis concernant les activités indépendantes sous contrat de freelance qu'elle exerce pour son client, la société Y.

10. Les dispositions prévues aux chapitres V/1 et V/2 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux prévus à l'article 333, § 1^{er}, de la loi-programme précitée. Ces critères sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif de la convention n'exclue pas la qualification juridique choisie par les parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

1. La volonté des parties

11. Selon le contrat « *de Freelance* » entre la société Y et Madame X, cette dernière serait chargée de s'occuper de la gestion administrative et comptable de la société Y (article 2).

12. Selon le formulaire de demande et au vue du titre de contrat (« *contrat de Freelance* »), les parties ont qualifié leur relation de travail de collaboration indépendante.

2. La liberté d'organisation du temps de travail

13. Concernant l'organisation du temps de travail, Selon le formulaire de demande, Madame X n'a ni horaire, ni planning, et n'est pas tenue de demander ses congés.

14. De telles modalités d'organisation du temps de travail sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

3. La liberté d'organisation du travail

15. Madame X décrit l'organisation du travail comme suit : Elle ne reçoit aucune contrainte du client sur ses décisions d'engager du personnel, aucune consigne ou directive sur son travail. Elle travaille à son domicile exclusivement avec son propre matériel de travail. Le paiement se fait par virement mensuellement (article 4 du contrat de Freelance) sur base de ses factures.

16. De telles modalités d'organisation du travail sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

4. La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

17. Aucune clause du contrat de Freelance ne prévoit de possibilité de contrôle hiérarchique de la part de la société Y sur Madame X.

18. L'article 6 du contrat de Freelance prévoit la possibilité d'une résiliation anticipée par l'une des deux parties moyennant un préavis de 15 jours.

19. De telles modalités sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

20. L'avis de la Commission ne vaut que si la relation de travail est exécutée de la manière dont elle a été présentée devant la Commission.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président suppléant ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Laurent BUISSERET, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix et sous la réserve mentionnée au point 20 ci-dessus, que :

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée ;
- les éléments qui lui ont été soumis sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

Ainsi décidé à la séance du 29/01/2025.

Le Président,

Pascal HUBAIN

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.